A-21-78

**Canadian Wirevision Limited** (Appellant) (Plaintiff)

ν.

# The Queen (Respondent) (Defendant)

Court of Appeal, Pratte and Ryan JJ. and Kerr D.J.—Vancouver, February 14, 15 and 22, 1979.

Income tax — Income calculation — Deductions — Section 125.1 deduction relating to manufacturing and processing of goods — Whether or not cablevision company, in business of receiving radio and television signals and transmitting them to subscribers by coaxial cable, eligible for s. 125.1 deduction — c Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 125.1.

This is an appeal from a judgment of the Trial Division dismissing appellant's appeal from its income tax assessment for the 1974 taxation year and holding in effect that the appellant was not, during that year, involved in the manufacturing or processing of goods so as to be entitled to the tax reduction provided for in section 125.1 of the *Income Tax Act*. The appellant is a cablevision company. The Trial Judge rejected its contention that radio and television signals, received by appellant and transmitted to subscribers' receiver sets by coaxial cable, were "goods" sold to its customers in the normal operation of its business.

Held, the appeal is dismissed. The word "goods" in section 125.1 "is used in the common parlance of merchandise or wares, or to put it in legal jargon, tangible moveable property". In that sense, the signals captured by the appellant are not goods. Further, the appellant could not succeed even if that conclusion were wrong because the record does not show that it ever sold signals to its subscribers. Whatever be the technology of cablevision, the only realistic view of the appellant's activities is that of a mere carrier providing its subscribers with the technical means of obtaining a better reception of radio and television signals. The appellant is in the communication business; it is not in the business of selling goods.

INCOME tax appeal.

#### COUNSEL:

John G. Smith and Merrill W. Shepard for appellant (plaintiff).

W. J. A. Hobson, Q.C. and Jacques Côté for respondent (defendant).

#### SOLICITORS:

Russell & DuMoulin, Vancouver, for appellant (plaintiff).

A-21-78

Canadian Wirevision Limited (Appelante) (Demanderesse)

a C.

# La Reine (Intimée) (Défenderesse)

Cour d'appel, les juges Pratte et Ryan et le juge suppléant Kerr—Vancouver, les 14, 15 et 22 février 1979.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Déduction prévue à l'art. 125.1 quant à la fabrication et à la transformation d'articles — Une compagnie de câblodistribution qui, dans le cours normal de son entreprise, capte des signaux de radio et de télévision qu'elle transmet par câble coaxial à ses abonnés, a-t-elle droit à la déduction prévue à l'art. 125.1? — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 125.1.

Il s'agit d'un appel d'une décision de la Division de première instance rejetant l'appel de l'appelante de sa cotisation d'impôt pour l'année d'imposition 1974 et statuant en fait que l'appelante n'était pas, durant cette année-là, engagée dans la fabrication ou la transformation de marchandises de façon à avoir droit à la déduction d'impôt prévue à l'article 125.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu. L'appelante est une compagnie de câblo-distribution. Le juge de première instance a rejeté la thèse de l'appelante voulant que les signaux de radio et de télévision qu'elle capte et transmet par câble coaxial aux postes récepteurs de ses abonnés constituent des «articles» vendus à ses clients dans le cours normal de son entreprise.

Arrêt: l'appel est rejeté. Le terme «articles» dans l'article f 125.1 «est employé ... dans son sens ordinaire et désigne des marchandises ou produits, ou, pour employer la terminologie juridique, des biens meubles tangibles». Dans ce sens, les signaux captés par l'appelante ne sont pas des articles. De plus même si cette conclusion était erronée, l'appelante ne pourrait avoir gain de cause, rien au dossier n'indiquant qu'elle n'ait jamais vendu des signaux à ses abonnés. Quelle que soit la technologie de la câblodistribution, la seule conception réaliste des activités de l'appelante est que ce sont celles d'un simple transporteur offrant à ses abonnés le moyen technique d'améliorer la réception des signaux destinés à leur appareil de radio et de télévision. L'appelante exerce son entreprise dans les communications; non dans la vente d'articles.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

#### AVOCATS:

John G. Smith et Merrill W. Shepard pour l'appelante (demanderesse).

W. J. A. Hobson, c.r. et Jacques Côté pour l'intimée (défenderesse).

# PROCUREURS:

Russell & DuMoulin, Vancouver, pour l'appelante (demanderesse).

Deputy Attorney General of Canada for respondent (defendant).

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

PRATTE J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division [[1978] 2 F.C. 577] dismissing the appellant's appeal from its income tax assessment for the 1974 taxation year and holding in effect that the appellant was not, during that year, involved in the manufacturing or processing of goods so as to be entitled to the tax reduction provided for in section 125.1 of the Income Tax Act.

Under that section, which was enacted in 1973,1 corporations are entitled to a reduction in tax in respect of their "Canadian manufacturing and 125.1(3) defines as meaning

**125.1** (3) ...

(a) ... such portion of the ... income of the corporation for the year from an active business carried on in Canada as is determined under rules prescribed for that purpose . . . to be applicable to the manufacturing or processing in Canada of goods for sale. . . . [Emphasis added.]

The phrase "the manufacturing or processing in Canada of goods for sale" is not defined in the Act which indicates, however, in paragraph 125.1(3)(b) that the expression "manufacturing or processing" does not include certain specified activities among which

**125.1** (3)(b)...

(viii) producing or processing electrical energy . . . for sale

It is common ground that the appellant would be entitled to the tax reduction it claims under section 125.1 if, as it contends, it processed goods for sale during the taxation year in question.

The appellant is a cablevision company carrying on business in Vancouver, Burnaby and Richmond, i B.C. By means of powerful antennas, it receives television and radio signals which it transmits by coaxial cable to the receiver sets of its subscribers. Those television and radio signals are the "goods" which the appellant contends to process and sell to j

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée (défenderesse).

Ce qui suit est la version française des motifs a du jugement prononcés à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Il s'agit d'un appel d'une décision de la Division de première instance [[1978] 2 C.F. 577] rejetant l'appel de l'appelante de sa cotisation d'impôt pour l'année d'imposition 1974 et statuant en fait que l'appelante n'était pas, durant cette année-là, engagée dans la fabrication ou la transformation de marchandises de façon à avoir droit à la déduction d'impôt prévue à l'article c 125.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

En vertu de cet article, adopté en 19731 les corporations ont droit à une déduction d'impôt quant à leurs «bénéfices de fabrication et de transprocessing profits", an expression which subsection d formation au Canada», un terme défini au paragraphe 125.1(3) comme:

125.1 (3) ...

a) ... le pourcentage de tous les montants dont chacun est le revenu que la corporation a tiré pour l'année d'une entreprise exploitée activement au Canada, déterminé en vertu des règles prescrites à cette fin ... qui doit s'appliquer à la fabrication ou à la transformation au Canada d'articles destinés à la vente. . . . [C'est moi qui souligne.]

L'expression «la fabrication ou à la transformation au Canada d'articles destinés à la vente» n'est pas définie dans la Loi qui indique, cependant, à l'alinéa 125.1(3)b) que l'expression «fabrication ou transformation» exclut certaines activités qui y sont spécifiées, dont

**125.1** (3)*b*) . . .

(viii) la production ou la transformation d'énergie électrique . . . en vue de la vente.

Il est reconnu que l'appelante aurait droit à la déduction d'impôt qu'elle réclame en vertu de l'article 125.1 si, ainsi qu'elle le prétend, elle a transformé des articles destinés à la vente durant l'année d'imposition en question.

L'appelante est une compagnie de câblodistribution qui fait affaires à Vancouver, Burnaby et Richmond (C.-B.). Au moyen de puissantes antennes, elle capte des signaux de radio et de télévision qu'elle transmet par câble coaxial aux postes récepteurs de ses abonnés. Ces signaux de radio et de télévision sont les «articles» que l'appelante

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> S.C. 1973-74, c. 29, s. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>S.C. 1973-74, c. 29, art. 1.

its customers in the normal operation of its business. The Trial Judge rejected that contention. He held that the signals were not goods within the meaning of section 125.1 of the *Income Tax Act* and that the contracts entered into between the appellant and its subscribers did not involve the sale of goods.

The appellant's contention that it processes and sells goods is based on the description of the technology of cablevision which was given by the experts who testified at the trial. Both parties accepted as accurate the summary of that evidence made by the Trial Judge in the following passage of his judgment [at pages 580-583]:

The signals originate from a broadcast transmitter. The visual and audio information which make up a television broadcast are converted into electrical signals. In the technical language the result is described as an input signal. Most input signals cannot be sent directly over the communication channel. That channel, in the case before me, is the ordinary atmosphere and, eventually, cable. To effect satisfactory transmission from the broadcast antenna the message signal is impressed upon electromagnetic carrier waves. This transformation or modification into a high frequency range is technically described as modulation.

The information signal is now in the air. Its ultimate destination is the television receiver set of the viewer. In the case before me the receiver may be the television set owner's antenna, or the much more elaborate receiving equipment of operators such as the plaintiff.

Each receiver captures a portion of the electrical energy from the transmitted information signal. The human recipient is not interested in the infinitesimal amount of electrical energy captured. What he is interested in is the contents of the signal—the mutual, to use the technical jargon, information. As Dr. Jull, for the defendant, put it:

Although energy must necessarily be conveyed, the amount is small; the information conveyed in the signal is the important quantity.

The energy captured by each receiver is then not available to others. If there were a sufficient number of correctly placed receivers it would be theoretically possible for the whole of the electrical energy to be captured, leaving none for some receivers. It is not, however, a practical consideration.

The receiver converts the signal received into a reconstructed version of the original signal transmitted by the broadcaster. The television set then converts the reconstructed message signal into a reconstruction of the information message. Ideally, one then views and hears a so-called television broadcast as it was initially recorded by the broadcaster.

prétend transformer et vendre à ses clients dans le cours normal de son entreprise. Le juge de première instance a rejeté cette prétention. Il a statué que les signaux n'étaient pas des articles au sens de l'article 125.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu et que les contrats entre l'appelante et ses abonnés n'impliquaient pas la vente d'articles.

La prétention de l'appelante qu'elle transforme b et vend des articles est fondée sur la description de la technologie de câblodistribution qu'ont donné les témoins experts au procès. Les deux parties reconnaissent que cette preuve est correctement résumée par le juge de première instance dans le c passage suivant de son jugement [aux pages 580 à 583]:

Les signaux proviennent d'un émetteur-transmetteur. Les renseignements visuels et auditifs qui forment une émission de télévision sont convertis en signaux électriques. En vocabulaire technique, on appelle ceux-ci des signaux d'entrée. La plupart de ceux-ci ne peuvent pas être envoyés directement dans le canal de communication. En l'espèce, ce canal est constitué par l'atmosphère ordinaire et, enfin, par un câble. Pour effectuer une transmission satisfaisante à partir de l'antenne d'émission, les signaux de message sont imprimés sur des ondes électromagnétiques portantes. Cette transformation ou modification en ondes de haute fréquence est appelée, en langage technique, modulation.

A ce stade, les signaux portant des renseignements sont dans l'air. L'appareil récepteur du spectateur de télévision est la destination ultime de l'émission. En l'espèce, le récepteur peut être l'antenne du possesseur de l'appareil de télévision, ou les appareils beaucoup plus perfectionnés d'exploitants comme la demanderesse.

Chaque poste de réception capte une partie de l'énergie électrique des signaux de renseignements transmis. La personne réceptrice ne s'intéresse pas à la quantité infinitésimale d'énergie électrique ainsi captée. Elle s'intéresse plutôt au contenu des signaux—ce qu'en jargon technique on appelle renseignements mutuels. Ainsi que l'a dit le Dr Jull pour le compte de la défenderesse:

[TRADUCTION] Quoique de l'énergie soit nécessairement transmise, elle l'est en petite quantité; ce qui compte, ce sont les nombreux renseignements transmis par ces signaux.

L'énergie captée par chaque récepteur n'est plus alors à la disposition des autres. S'il y avait un nombre suffisant de récepteurs placés en des endroits convenables, ils pourraient, théoriquement, capter la totalité de l'énergie transmise, et d'autres récepteurs ne pourraient rien en capter. Mais cette hypothèse ne correspond pas à la réalité.

Le récepteur convertit les signaux reçus dans la version reconstituée des signaux initialement transmis par l'émetteur. Puis l'appareil de télévision reconvertit les signaux de message en message de renseignements. En principe, on voit et entend alors l'émission de télévision initialement enregistrée par l'émetteur.

At this point I state that I accept the conceptual distinction put forward on behalf of the plaintiff. What is transmitted and received is not a television program in the layman's sense. What the cablevision company and the viewer are really concerned with is the television signals of "mutual information" which I have attempted to describe.

When the particular information signal is in its assigned communication channel, be it air or cable or both, (and even before and after that stage), it is subject to contamination or disturbance. There are three main offenders.

Interference occurs when the signal in one channel spills over into another or others. It occurs, as well, where the signal travels over two or more paths. The fractionally different time arrivals cause what, to the layman, is known as "ghosting".

Distortion of the signal can be caused by imperfections in the transmitting and receiving equipment. If part of the communication system is cable, as with the plaintiff, that equipment, and ancillary equipment, by their very nature, create distortion of the signal.

The third main enemy is noise. Noise arises from natural causes within and without the communication system. The higher the signal to noise ratio (SNR) the better the result to the ultimate viewer, whether he has his own receiver or is hooked in to the plaintiff's system.

Speaking generally, cablevision companies combat the contamination and disturbance in a number of ways: Sophisticated receiving antennae are erected at well-situated locations. Some of the antennae are designed to pick up one channel only, and to reject others. This reduces or eliminates spill-over from one channel to another. Multipath interference is reduced by selecting a suitable site or sites on which to locate the antennae. Diversity reception is used, as well, to reduce the effects of multipath interference. That involves using two or more receiving antenna locations. The theory is that, at any given moment, one of the sites will not experience multipath which affects the signal. The signals captured can be combined, or the best signal alone used. The cable companies receive the various broadcast signals at various sites and then transmit the reconstructed message signals via cable to the individual subscribers.

The companies at their head-end (where their receivers are) filter and amplify the received signals. Every effort is made not to affect the information content of the original signal. To put it another way, the object is to deliver to the ultimate viewer as close a replica as possible of the original image and sound as recorded by the television camera and the audio equipment. The received signal, after the operations described, is then delivered by cable to the viewers. There are intrinsic limitations in the distribution system. They cause attenuation and noise. The signal to noise ratio tends to decrease. The cablevision companies endeavor to prevent contamination of the signal in the area between their head-end and the viewer—the actual

A ce stade, je déclare accepter la distinction conceptuelle avancée pour le compte de la demanderesse: ce qui est transmis et reçu n'est pas un programme de télévision au sens ordinaire de cette expression. Ce qui intéresse la compagnie de télévision par câble et le téléspectateur ce sont les signaux de télévision concernant «les renseignements mutuels» que j'ai essayé de décrire

Lorsqu'un signal donné de renseignements est dans le canal de communication à lui affecté, qu'il s'agisse d'air ou de câble ou des deux à la fois (et même antérieurement et postérieurement à ce stade), il peut être contaminé ou troublé. On distingue trois catégories d'agents perturbateurs.

Il y a interférence lorsque le signal quitte son canal pour entrer dans un ou plusieurs autres, ou encore lorsqu'il est transmis suivant plusieurs chemins. L'écart minime entre les temps d'arrivée des signaux produit ce qu'on appelle habituellement des effets d'écho».

Les appareils d'émission et de réception imparfaits peuvent aussi causer des distorsions dans les signaux. Lorsqu'une partie du système de communication est constituée par des câbles, comme dans le cas de la demanderesse, l'appareil et les appareils auxiliaires créent par leur nature même des distorsions dans les signaux.

Les bruits forment la troisième source de perturbation. Ils proviennent de causes naturelles se trouvant à l'intérieur même du système de communication ou à l'extérieur. Plus le rapport signal/bruit (RSB) est élevé, meilleur sera le résultat pour le é téléspectateur, qu'il ait son propre récepteur ou qu'il soit relié au système de la demanderesse.

En termes généraux, les compagnies de télévision par câble utilisent plusieurs moyens de lutte contre les troubles de perturbations. Elles érigent des antennes de réception perfectionnées en des endroits convenables. Certaines de ces antennes ont été conçues pour capter un seul canal de communication et rejeter les autres, ce qui réduit ou élimine les débordements de signaux d'un canal à l'autre. On réduit les interférences par trajets multiples en choisissant des lieux convenables d'érection des antennes, et aussi par réception en diversité, ce qui oblige à placer des antennes de réception en deux endroits ou davantage. Ce procédé est basé sur l'hypothèse qu'à tout moment, l'un au moins de ces endroits est exempt des interférences par trajets multiples qui causent des distorsions aux signaux. On peut combiner les signaux captés ou utiliser seulement les meilleurs d'entre eux. Les compagnies de télévision par câble reçoivent des signaux d'émission variés en différents endroits et emploient les câbles pour transmettre les signaux de message reconstitués aux abonnés individuels.

A la réception, les compagnies filtrent et amplifient les signaux reçus. Elles font de leur mieux pour ne pas changer les renseignements qu'ils contiennent. En d'autres termes, elles se donnent pour but de livrer au téléspectateur final un reflet aussi fidèle que possible de l'image et du son initiaux enregistrés par la caméra de télévision et les appareils auditifs. Après les opérations ainsi décrites, le signal reçu est livré par câble aux spectateurs. Ce système de distribution a des limitations intinsèques. Celles-ci sont à l'origine du bruit et d'une atténuation des images et du son. Le rapport signal/bruit tend à décroître. Les compagnies de télévision par câble s'efforcent d'éviter les perturbations des signaux dans la zone située entre leur récep-

cable system. Amplification and filtering to a fairly elaborate degree, are, among other things, done.

What I have heretofore described is the general operation of a typical cablevision company. That description is applicable to the plaintiff's business.

According to the appellant, a television or radio signal, once captured by its antennas, is in its possession and becomes its property; it is then "processed" when it is "cleaned", "filtered" and "amplified" by going through the appellant's sophisticated equipment and, ultimately, it is sold when, for a consideration, it is delivered to the appellant's subscribers. The appellant adds that when it processes and sells signals it, in effect, processes and sells goods since the signals are "a commodity with economic utility derived from their message potential".

Before considering the merit of that argument, it is necessary to stress that the question for determination is not whether the electrical impulses which travel through the appellant's cable system at nearly the speed of light could, in theory, be considered as a commodity susceptible of being sold. It is not, either, whether the appellant, in view of the technology of its operations, could not, possibly, have entered into contracts of sale with its customers. The questions raised by this appeal are rather whether the signals are goods within the meaning of section 125.1 and whether the appellant did, in fact, enter into contracts of sale with its customers.

In my view, both these questions must be h answered in the negative.

I agree with the Trial Judge that the word "goods" in section 125.1 "is used in the common parlance of merchandise or wares, or to put it in legal jargon, tangible moveable property". In that sense, the signals captured by the appellant, in my view, are not goods. True, electricity is often referred to as a commodity and even, sometimes,

tion et le téléspectateur, i.e. dans le système même du câble. Parmi les moyens employés à cet effet, il faut citer l'amplification et le filtrage, effectués à un degré assez avancé.

J'ai jusqu'ici décrit les opérations générales d'une compagnie type de télévision par câble. Cette description est applicable à l'entreprise de la demanderesse.

Selon l'appelante, une fois capté par ses antenb nes, signal de radio ou de télévision est en sa possession et devient sa propriété; il est ensuite «transformé» quand il est «nettoyé», «filtré» et «amplifié» lors de son passage à travers l'équipement complexe de l'appelante et, finalement, il est c vendu, quand il est livré à ses abonnés, pour un certain prix. L'appelante ajoute que lorsqu'elle transforme et vend des signaux, en fait, elle transforme et vend des articles, puisque ceux-ci sont [TRADUCTION] «des marchandises tirant leur d valeur économique du message qu'elles peuvent transmettre».

Avant d'examiner le poids de cet argument, il e est nécessaire de souligner que la question à résoudre n'est pas de savoir si les impulsions électriques qui voyagent par le système de câble de l'appelante à près de la vitesse de la lumière, pourraient, en théorie, être considérées comme des marchandises susceptibles d'être vendues. Ce n'est pas non plus si, vu la technologie qu'elle utilise dans ses opérations, l'appelante ne pourrait, par hypothèse, être partie à des contrats de vente avec ses clients. Les questions soulevées par cet appel sont plutôt de g savoir si les signaux sont des articles au sens de l'article 125.1 et si l'appelante, en fait, était partie à des contrats de vente avec ses clients.

A mon avis, ces questions doivent recevoir une réponse négative.

Je suis d'accord avec le juge de première instance que le terme «articles» de l'article 125.1 «est employé... dans son sens ordinaire et désigne des marchandises ou produits, ou, pour employer la terminologie juridique, des biens meubles tangibles». Dans ce sens, les signaux captés par l'appelante ne sont pas, selon moi des articles. Il est vrai

as "goods". However, the electricity that is commonly purchased and sold and referred to as an article of trade is the electricity that is produced, sold and used for its energetic properties. By contrast, radio and television signals, while electrical currents, are never referred to as goods. The television or radio broadcaster is never thought of as the producer of commodities or goods. And the owner of a television set which receives a signal, be it with or without help of a C.A.T.V. system, is never b said to acquire or consume any goods.

Even if that first conclusion were wrong, I am of opinion that the appellant could not succeed because the record does not show that it ever sold signals to its subscribers. Whatever be the technology of cablevision, the only realistic view of the appellant's activities is that of a mere carrier providing its subscribers with the technical means of obtaining a better reception of radio and television signals. The appellant is in the communication business; it is not in the business of selling goods. The text of the form of contract used by the appellant in its relations with its subscribers supports that conclusion and makes clear that this is the view that the appellant takes of its role. This form does not refer to the sale of any commodity, but to the supply of services.

For those reasons, which are substantially those of the Trial Judge, I would dismiss the appeal with costs.

RYAN J. concurred.

KERR D.J. concurred.

que l'on considère souvent l'électricité comme une marchandise et parfois même, comme un «article». Cependant, l'électricité habituellement achetée et vendue qu'on qualifie d'article de commerce est celle qui est produite, vendue et utilisée pour ses propriétés énergétiques. Au contraire, on ne qualifie jamais d'articles les signaux de radio et de télévision, bien qu'il s'agisse de courants électriques. Le diffuseur de signaux destiné à la radio ou à la télévision n'est jamais considéré comme un producteur de marchandises ou d'articles. Et l'on ne dit jamais du propriétaire d'un poste récepteur de télévision qui reçoit un signal, avec ou sans l'aide d'un système C.A.T.V., qu'il acquiert ou consomme des articles.

Même si cette première conclusion est erronée, je suis d'avis que l'appelante ne pourrait avoir gain de cause, rien au dossier n'indique qu'elle ait a jamais vendu des signaux à ses abonnés. Quelle que soit la technologie de la câblodistribution, la seule conception réaliste des activités de l'appelante est que ce sont celles d'un simple transporteur offrant à ses abonnés le moyen technique d'améliorer la réception de signaux destinés à leur appareil de radio et de télévision. L'appelante œuvre dans les communications; non dans la vente d'articles. Le texte du contrat modèle utilisé par l'appelante dans ses relations avec ses abonnés est à cet effet et montre que c'est ainsi qu'elle conçoit son rôle. Ce modèle fait état d'une prestation de service, non d'une vente de marchandises.

Pour ces motifs, qui sont substantiellement ceux du juge de première instance, je rejetterais l'appel avec dépens.

LE JUGE RYAN y a souscrit.

h

LE JUGE SUPPLÉANT KERR y a souscrit.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> See: Quebec Hydro-Electric Comm. v. D.M.N.R. [1970] S.C.R. 30. The appellant has argued with much force that the exception found in subparagraph 125.1(3)(b)(viii) showed that the word "goods" in section 125.1 was used in a sense that included electrical energy.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir: Commission hydroélectrique de Québec c. Le sousministre du Revenu national pour les douanes et l'accise [1970] R.C.S. 30. L'appelante a soutenu avec force que l'exception mentionnée au sous-alinéa 125.1(3)b)(viii) démontre que le terme «article» à l'article 125.1 a été utilisé dans un sens qui comprend l'énergie électrique.